

Décision n°D_2025_041

RESTAURATION COLLECTIVE

INTERVENTION DE LA SOCIETE COFRINO SUITE A LA FUITE DE FLUIDE FRIGORIGENE CONSTATEE PAR L'ASTREINTE

Nous, Pierre-Emmanuel GIBSON, Président du SIVOM de la Communauté du Béthunois,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L 5211-10,

Vu la délibération n° 1-06 du Comité syndical en date du 16 juillet 2020 modifiée les 26 mars 2021 et 22 juin 2022, autorisant le Président, notamment à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Considérant que la société COFRINO a réalisé les travaux du lot n°9 froid alimentaire, du marché de construction de la nouvelle Unité Centrale de Production de Repas,

Considérant qu'un contrat de maintenance est détenu par la société COFRINO concernant le contrôle et l'entretien des locaux réfrigérés et des cellules de refroidissement depuis le 22 mars 2024 pour une durée d'un an,

Considérant que la société COFRINO est intervenue suite à un appel de l'astreinte, pour une alerte de baisse de température des locaux réfrigérés et la constatation d'une fuite de fluide frigorigène,

Considérant qu'il y a lieu de procéder au paiement du devis de régularisation de la réparation, non couverte par le contrat de maintenance,

DECIDONS :

ARTICLE 1er : de signer le bon de commande avec la société COFRINO, Parc d'Activité de la Cessoie, 151, Rue Simon Vollant - 59 832 LAMBERSART CEDEX faisant référence au devis de régularisation de la réparation n°165647 du 18/12/2024 pour un montant de 16 768,50 € HT.

ARTICLE 2 : les dépenses inhérentes au montant cité en article 1^{er} seront imputées au budget principal sur la compétence 610.

ARTICLE 3 : la Directrice Générale des Services du SIVOM de la Communauté du Béthunois et la responsable du service de gestion comptable de Béthune sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution de la présente décision.

Béthune,



Cette décision peut faire l'objet d'un recours gracieux par saisine de son auteur ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Lille, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.